

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 34.719/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 16 janvier 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale", a donné le 29 janvier 2003 l'avis suivant :

Afin de respecter le délai d'un mois qui lui est imparti, la section de législation s'est limitée à l'examen de la compétence de l'auteur du texte qui lui est soumis, de la compatibilité de ce texte avec les règles d'intensité de force obligatoire supérieure, et de l'accomplissement des formalités préalables.

Sur ces points, il y a lieu de faire les observations ci-après.

1. En vertu de l'article 6, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les Gouvernements régionaux sont tenus de se concerter en ce qui concerne l'ouverture et la fermeture de la pêche fluviale.

Il ressort des explications du délégué du gouvernement qu'en l'espèce cette formalité n'a pas été accomplie.

Or les articles 1^{er} à 3 du projet d'arrêté tendent à régler des matières qui relèvent de l'ouverture et de la fermeture de la pêche fluviale. Ils doivent donc être soumis à la concertation précitée.

2. Quoi qu'il en soit, une autre observation doit être faite à propos de l'article 1^{er}.

Cette disposition tend à interdire en tout temps la pêche de plusieurs espèces.

Si, par le passé, une disposition ayant un tel objet a pu être considérée comme trouvant son fondement légal dans l'article 12 de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, il n'en va plus de même depuis l'entrée en vigueur de l'article 17bis de cette loi, modifié par le décret du 6 décembre 2001.

.../...

Il résulte en effet dudit article 17bis que, dans le système de la loi du 1^{er} juillet 1954, c'est spécifiquement sur la base des pouvoirs que lui donne cet article que le Gouvernement peut interdire en tout temps la pêche de certaines espèces de poissons. Les travaux préparatoires du décret du 6 décembre 2001 confirment que telle a été la volonté du législateur ⁽¹⁾.

Or, l'alinéa 2 de l'article 17bis de la loi du 1^{er} juillet 1954 est rédigé comme suit :

"Pour les espèces protégées en vertu de l'article 2quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Gouvernement se base sur les données récoltées en vertu de l'article 4 de ladite loi pour déterminer s'il y a lieu de prendre les mesures visées à l'alinéa précédent" - ce qui vise toutes mesures prises en exécution de l'article 17bis.

L'article 2quinquies de la loi du 12 juillet 1973 fait état des espèces énumérées aux annexes II, III et IV de la même loi. Parmi celles-ci, figurent toutes les espèces auxquelles s'applique l'article 1^{er} du projet d'arrêté, à l'exception de l'aspe ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Dans l'exposé des motifs du projet devenu le décret du 6 décembre 2001, il a été déclaré : "pour une espèce de poissons figurant à l'annexe IV, point a., de la directive 92/43/C.E.E. (corégone oxyrhynque), il sera nécessaire de prendre un arrêté d'application du nouvel article 17bis interdisant sa capture toute l'année" (Doc. Parl. wall., sess. 2000-2001, n° 250/1, p. 10). Cette déclaration confirme que, dans le système de la loi du 1^{er} juillet 1954, une disposition réglementaire interdisant pendant toute l'année de pêcher certaines espèces trouve son fondement dans l'article 17bis de la loi.

⁽²⁾ Au passage, on relève que la disposition à l'examen ne fait pas mention du corégone oxyrhynque, alors que, comme on vient de le rappeler, cette espèce est soumise au système de protection stricte que prévoit la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, pour les espèces animales figurant à l'annexe IV, point a.

Hormis pour l'aspe, l'article 1^{er} de l'arrêté en projet ne peut donc être pris, conformément à l'article 17bis, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1954, que sur la base des données récoltées en vertu de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1973.

Or, à ce jour, le Gouvernement n'a pas encore arrêté les modalités de récolte et d'analyse des données en question, modalités que l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 12 juillet 1973 le charge de déterminer. Le Gouvernement ne dispose donc pas des données adéquates lui permettant d'adopter la disposition en projet, hormis pour l'aspe.

Par conséquent, hormis pour cette espèce, l'article 1^{er} du projet d'arrêté méconnaît, en l'état actuel du dossier, l'article 17bis, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1954.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS